



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de l'Utilité Publique et de l'Environnement

ARRETE
n° 2016 DLP/BUPE-229 du **17 OCT. 2016**

**instituant les servitudes d'utilité publique en application
de l'article L.555-16 du Code de l'Environnement à proximité de l'ouvrage
dénommé « poste d'injection de biométhane » sur la commune
d'Haraucourt-sur-Seille dans le département de la Moselle**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;
- VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L.121-1, L.121- 2, L.122-1, L.123-1 et R.431-16 ;
- VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'Environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- VU l'arrêté préfectoral DCTAJ n°2016-A-01 en date du 1^{er} janvier 2016, portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la Préfecture ;
- VU la demande d'autorisation préfectorale n°AS-NST-0627 du 28 septembre 2015 déposée par la société GRTGAZ - Immeuble Bora - 6 rue Raoul Nordling - 92277 Bois Colombes Cedex (FRANCE) concernant l'implantation d'un poste d'injection de biométhane à Haraucourt-sur-Seille ;
- VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- VU le courrier daté du 11 février 2016 de la préfecture de la Moselle jugeant complet et recevable le dossier ;
- VU les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services et des collectivités territoriales concernés, qui s'est tenue du 4 mars au 4 mai 2016 ;

VU les mémoires, engagements, pouvoirs et autres pièces produits par GRTGAZ à l'appui de cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016 DLP/BUPE-228 en date du 17 octobre 2016 autorisant la construction et l'exploitation du poste d'injection de biométhane et son raccordement au réseau de transport de gaz sur la commune d'Haraucourt-sur-Seille (57) ;

VU l'avis formulé par la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand-Est dans son rapport du 16 août 2016 sur le projet susmentionné ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 26 septembre 2016 ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1 : Selon l'article L.555-16 du Code de l'Environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent, sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie ou d'explosion, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30b) du Code de l'Environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets créées par les canalisations de transport et installations annexes décrites ci-après dénommées « poste d'injection de biométhane » implanté sur le territoire de la commune d'Haraucourt-sur-Seille (57), conformément au plan au 1/500^{ème} annexé au présent arrêté.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2 : Les zones d'effets de la cabine d'injection et des canalisations amont et aval associées sont les suivantes (elles sont définies à compter de la clôture du site concernant la cabine d'injection, et de part et d'autre de la canalisation, pour le linéaire de canalisations enterrées) :

	PEL phénomène dangereux de référence majorant (SUP définies à l'article R.555-30-b tiret 1 du Code de l'Environnement)	PEL phénomène dangereux de référence réduit (SUP définies à l'article R.555-30-b tiret 2 du Code de l'Environnement)	ELS phénomène dangereux de référence réduit (SUP définies à l'article R.555-30-b tiret 3 du Code de l'Environnement)
	SUP 1	SUP 2	SUP3
Linéaire enterré adjacent canalisation de transport DN 80 / PMS 67,7 bar	15 m (zone B)	5 m (zone A)	5 m (zone A)
Installation annexe cabine d'injection	15 m (zone B)	5 m (zone A)	5 m (zone A)

Article 3 : Les règles de servitudes seront les suivantes, en fonction des effets :

Zone A : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Zone B : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité, conforme aux dispositions de l'article R.555-31 du Code de l'Environnement, ayant reçu un avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article précité.

Article 4 : Conformément à l'article R.555-46 du Code de l'Environnement, le Maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 5 : Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes.

Article 6 : En application de l'article R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Moselle et transmis au Maire d'Haraucourt-sur-Seille (57).

Article 7 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 8 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand-Est, M. le Maire de la commune d'Haraucourt-sur-Seille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRTGAZ.

Fait à Metz, le 7 OCT. 2016
Le Préfet
Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général


Alain CARTON

